

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 01 DECEMBRE 2025 A VINGT HEURES TRENTE

NOM	Fonction	Présent	Absent (e)	Donne Pouvoir
Jocelyne VANESON	Maire	X		
Valérie ESQUER	Maire-adjoint	X		
Cyril BAZZOLI	Maire-adjoint	X		
Annick LEPAGE	Maire-adjoint	X		
Sandrine AVINO	Conseiller		X	
Carol CABUT	Conseiller	X		
Céline COCHELIN	Conseiller	X		
Benjamin DROCOURT	Conseiller		X	
Antoine DUVEY	Conseiller	X		
Simplice Albert LUBIN	Conseiller		Démission	Du 03 janvier 2023
Hervé MENARD	Conseiller	X		
Thierry PERRON	Conseiller		X	Valérie ESQUER
Magali PHILLIPE	Conseiller	X		
Olivier TAISNE	Conseiller	X		
Stéphane VAURY	Conseiller		Démission	Du 28 octobre 2022
SOIT	13	10	03	

Secrétaire de séance : Carol CABUT

1 – FIXATION DES CONTRE-VALEURS 2026 AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Délibération n°50/2025 –Fixation des contre valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable pour 2026

Le maire rappelle que le conseil municipal avait délibéré en 2025 pour fixer le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable. Le conseil municipal doit alors fixer le montant de la contre-valeur pour 2026.

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de la Société des Eaux de Melun VEOLIA, la commune de COURTOMER doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé le 25 octobre 2009 pour une durée de 18 ans et notamment son article 2.1 gestion du service client sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité.

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,148 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0.29 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de COURTOMER les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

DECIDE

Article 1

FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,043 € HT / m³** ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.

Article 3 :

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n°51/2025 –Fixation des contre valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2026

Le maire rappelle que le conseil municipal avait délibéré en 2025 pour fixer le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif. Le conseil municipal doit alors fixer le montant de la contre-valeur pour 2026.

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de prestation de service SUEZ, la commune de COURTOMER doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de prestation de service pour l'exploitation du système d'assainissement collectif passé le 18 juillet 2022 et notamment son article 15 sur la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement.

VU la convention entre la commune de Courtomer et la société des Eaux de Melun VEOLIA pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif en date du 12 décembre 2022.

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,356 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0.30 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire d'eau de facturer et de recouvrer les redevances d'assainissement collectif auprès des usagers, ce supplément au prix du m3 d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

DECIDE

Article 1

FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,107 € HT / m3** ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2- PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES (RPQS) D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT.

Madame le maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ainsi que le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service public de l'assainissement collectif de la commune pour l'exercice 2024.

Concernant l'assainissement :

La date effective de fin de contrat avec SUEZ est au 31/07/2027. Le service public d'assainissement collectif dessert 559 habitants et 201 abonnés au 31/12/2024.

La facturation de l'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peu inclure également une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc...).

Soit pour la part de la collectivité, une part fixe (HT/an) dit abonnement de 113.8 € au 01/01/2024 et 114, 00 € au 01/01/2025, une part proportionnelle (HT/m³) de 3.8 €/m³ au 01 janvier de l'année 2024 et 2025 (tarifs applicables pour une consommation de référence de 120 m³/an).

Concernant l'eau :

La date effective de fin de contrat avec VEOLIA est au 24/10/2027. Le service public d'eau potable dessert 559 habitants et 273 abonnés au 31/12/2024.

La consommation moyenne annuelle par abonné est de 81.11 m³ au 31/12/2024.

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location de compteur, etc...).

Soit pour la part de la collectivité, une part fixe (HT/an) dit abonnement y compris location du compteur de 100,00 € au 01/01/2024 et 114,00 € au 01/01/2025, une part proportionnelle (HT/m³) de 1.56 €/m³ au 01/01/2024 et de 2.7 €/m³ au 01/01/2025.

Soit pour la part du délégataire (en cas de délégation de service public), une part fixe (HT/an) dit abonnement y compris location du compteur 86.14 € au 01/01/2024 et de 83.9 € au 01/01/2025, une part proportionnelle (HT/m³) de 2.0907 €/m³ au 01/01/2024 et de 1.9226 €/m³ au 01/01/2025 (tarifs applicables pour une consommation d'un ménage de référence de 120 m³/an).

3-SyAGE : AVIS SUR L'AVENANT LE PAPI DE L'YERRES.

Délibération n°52/2025 – SyAGE : consultation des membres du COPIL - Avenant simple au PAPI de l'Yerres

Madame le maire rappelle au conseil municipal que le PAPI de l'Yerres a pris fin au 31 décembre 2024, qu'un nouveau PAPI est en cours d'élaboration. Le PAPI est un dispositif contribuant au renforcement de la prévention des inondations, lancé en 2022 par l'Etat, porté par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Des diagnostics de vulnérabilité du bâti, gratuits pour les propriétaires, permettent d'identifier dans un logement, une entreprise ou un bâtiment public, les zones exposées aux inondations et de proposer les travaux nécessaires pour en réduire les impacts. Les actions de travaux associées du PAPI offrent aux propriétaires la possibilité de bénéficier d'une subvention pouvant atteindre 80 % du montant total des travaux, sans conditions de ressources. La démarche, débutée en 2024 sur l'aval du territoire, se poursuit activement avec environ une soixantaine de diagnostics réalisés et six dossiers de subvention, liés aux travaux, accordés. Le maire donne aux conseillers municipaux des exemples d'actions menées du PAPI de l'Yerres entre 2018 et 2024. Afin d'assurer la continuité de cette dynamique et de permettre la réalisation effective des travaux préconisés, un premier avenant avait déjà été validé par les services de l'Etat afin de prolonger les actions jusqu'au 31 décembre 2025.

Le SyAGE souhaite continuer à offrir la possibilité d'être subventionné pour les actions de travaux de réduction de la vulnérabilité du PAPI de l'Yerres, raison pour laquelle il propose un deuxième avenant simple de prolongation jusqu'à la labellisation du futur PAPI.
Conformément à la procédure, cet avenant doit faire l'objet d'une consultation des membres du COPIL.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne un avis favorable à l'avenant simple de prolongation au PAPI de l'Yerres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

4-TARIFS 2026 : LOCATION SALLE POLYVALENTE,

Délibération n°53/2025 –Tarifs 2026 : Location de la salle polyvalente de Courtomer

Le Maire présente au Conseil Municipal les statistiques sur le nombre de location de la salle polyvalente « Marc BAREYRE ».

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de maintenir les tarifs appliqués en 2025, au 1^{er} janvier 2026 :

TARIFS

Habitant de Courtomer :

500 € le week-end

Extérieur :

900 € le week-end

Associations :

Les associations peuvent utiliser la salle gratuitement un week-end par année civile. Pour un 2^{ème} et 3^{ème} week-end la location est fixée à 120 €.

Le tarif pour le 4^{ème}, dernier week-end, est fixé à 250 €.

Animations commerciales (habitant et extérieur) :

900 € le week-end

CAUTIONS

1000 € de caution (dégâts, dégradations), 300 € de caution (ménage), 700 € de caution (non-respect des règles de sécurité)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

5-CONTRAT DE LOCATION POUR 2026 : GRANGE ET GARAGE MAIRIE

Délibération n°54/2025 –Renouvellement contrat de location pour 2026 : grange et garage

Madame le maire rappelle que les locataires du garage et de la grange avaient été prévenus par lettre recommandée AR que leur contrat ne serait pas reconduit prenant fin en décembre 2024.

Considérant l'avancement du projet et le démarrage des futurs travaux du bâtiment de l'ancienne épicerie qui ne devraient démarrer qu'en milieu d'année 2026.

Madame le maire propose de renouveler les contrats de location pour une durée de 3 mois et de maintenir le montant des loyers appliqué en 2025 pour 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 9 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE, de prolonger la durée des contrats de locations suivants, à compter du :

- 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026 pour la grange 2 rue de la Sirette, loyer de 80.00 €
- 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026 pour le garage attenant à la mairie (accès rue de la Sirette), loyer de 50 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

6-CDG77 : INFORMATION SUR LE RSU 2024

Le point est reporté à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

7-PROJET ARCHITECTURAL POUR L'ÉCOLE ET LE PÉRISCOLAIRE DE COURTOMER ET LA SALLE DES FÊTES DE BERNAY

Madame le maire fait un récapitulatif complet des différents projets qui avaient été avancés concernant l'école de Courtomer avec son périscolaire et l'école maternelle de Bernay.

Le projet de l'école maternelle n'ayant pas abouti (réalisation juste d'une étude), il y avait encore un projet sur l'école de Courtomer avec la réalisation de 2 classes.

Courant juillet, il a été proposé une visite de locaux sur Bernay. Une nouvelle proposition a été envisagée pour l'utilisation de la salle des fêtes de Bernay en cantine pour les enfants de la maternelle.

Le dernier projet serait alors une unique classe à l'école de Courtomer et un accueil supplémentaire pour le périscolaire, l'utilisation de la salle des fêtes de Bernay pour la cantine et le périscolaire des enfants de l'école maternelle.
Des demandes de subvention DETR pourraient être déposées pour un accueil des enfants sur 2027. Le conseil municipal veut avoir une vision sur un plan de financement prévisionnel global avec l'ensemble des projets des deux communes.
Le prochain conseil du syndicat des écoles doit avoir lieu le 05 décembre 2025.

8-PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX 2026

Les prochains conseils municipaux sont prévus le 05 janvier, le 2 février et le 9 mars 2026.

9-CCVB ET SYNDICATS,

CCVB : - « FRANCE SERVICES » se déplace dans certaines communes du Val Briard pour accompagner les administrés dans leurs démarches administratives (CAF, impôt, santé, retraite...)

- l'application « BlaBlacar Daily » a développé une nouvelle fonctionnalité sur l'application mobile, permettant aux conducteurs et aux passagers de proposer ou de demander un trajet de manière ponctuelle.
- Refonte du site internet du Val Briard
- Instauration de la participation de la communauté de communes du Val Briard au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) au risque santé des agents dans le cadre de la labellisation.

SMIVOM : - projet en étude d'une solution de géothermie pour permettre le chauffage des bassins.

- Réunion pour envisager le changement de mode de calcul de la cotisation des communes qui pourrait se faire soit en fonction du nombre d'habitants soit avec le retrait de certains articles. Il faudra se prononcer alors sur le retrait ou non de la prise en compte du Fond de solidarité des communes de la région IDF en recettes et le Fond de solidarité des communes IDF en dépenses du budget.

10-QUESTIONS DIVERSES

Planning de location de la salle polyvalente à transmettre pour blocage des créneaux « états des lieux »

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 22 H 45

Le Maire
Jocelyne VANESON



Le Secrétaire de Séance
Carol CABUT

